

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 novembre 1968.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif aux changements d'arme ou de service
d'officiers d'active du Génie et des Transmissions,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SENAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 23 novembre 1968.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif aux changements d'arme ou de service d'officiers d'active du Génie et des Transmissions, adopté en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 21 novembre 1968.

Le Premier Ministre,

Signé : MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 388, 461 et In-8° 54.

Officiers. — Armée - Génie militaire.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Jusqu'au 31 décembre 1970, des officiers d'active du génie et des transmissions pourront être versés dans les cadres d'officiers du service du matériel.

Ces changements d'arme ou de service seront prononcés par arrêté du Ministre des Armées, sur demande agréée ou d'office. Toutefois, les changements d'office ne pourront intervenir qu'entre cadres comportant une hiérarchie identique.

Art. 2.

Les officiers visés à l'article premier prendront rang dans leur nouveau cadre avec le grade et l'ancienneté de grade qu'ils détenaient dans leur corps d'origine. Ils conserveront, éventuellement, le bénéfice de leur inscription au tableau d'avancement.

A égalité d'ancienneté de grade, le rang sera déterminé par l'ancienneté dans le grade précédent et, s'il y a lieu, dans les grades antérieurs.

Art. 3.

Les conditions d'application des dispositions qui précèdent seront fixées par décret.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 novembre 1968.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.